



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Protection du patrimoine  
culturel subaquatique

**3 MSP**

**UCH/11/3.MSP/220/9**  
**6 décembre 2010**  
**Original anglais**

Distribution limitée

## **CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

### **CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**Troisième session**  
**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV**  
**13-14 avril 2011**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Modification du Règlement intérieur**

**Décision requise : paragraphe 3.**

1. Conformément à l'article 18.1 de son Règlement intérieur, les langues officielles de la Conférence des États parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
2. Compte tenu du budget très limité disponible pour la Convention de 2001, du coût élevé de l'interprétation et de la traduction des documents de travail dans six langues, et du fait que les langues de travail d'autres organes conventionnels de l'UNESCO (comme le Comité du patrimoine mondial) sont moins nombreuses, la Conférence des États parties souhaitera peut-être envisager de réduire le nombre de ses langues de travail et modifier l'article 18.1 du Règlement intérieur en conséquence.
3. La Conférence des États parties voudra peut-être adopter la résolution suivante :

**PROJET DE RÉSOLUTION 9/MSP 3**

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le document UCH/11/3.MSP/220/9,
2. Reconnaissant la charge excessive que fait peser sur le budget disponible pour la gestion de la Convention de 2001 l'exigence d'interprétation et de traduction dans les six langues,
3. Décide de réduire le nombre de ses langues de travail à l'anglais, à l'espagnol et au français ;
4. Modifie l'article 18.1 du Règlement intérieur comme suit : « Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'espagnol et le français ».